

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Cabanac Villagrains (Gironde) 6 bis route des Résiniers cadastré section D numéro 2264 lieudit « rte des résiniers » pour 10 a

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Me Carolina CUTURI-ORTEGA, membre de la SCP JOLY-CUTURI AVOCATS DYNAMIS EUROPE (ADE), Avocat au barreau de BORDEAUX, demeurant 27 rue Boudet - 33000 BORDEAUX.

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Guillaume DUPIN, Notaire à Morcenx (Landes), en date du 27 juin 2014, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Yannick ALFONSO et Madame Nathalie ALFONSO née DABBADIE ci-après nommés d'un montant de 161.165 € au titre du prêt principal et de 32.760 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SAS JURIS QUINCONCES, Huissiers de Justice à BORDEAUX, en date du 11 juillet 2022 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Yannick ALFONSO, époux de Madame Nathalie DABBADIE, de nationalité Française, né le 23/11/1971 à Cenon (Gironde), domicilié 6 bis route des Résiniers - 33650 CABANAC VILLAGRAINS

Madame Nathalie ALFONSO née DABBADIE, épouse de Monsieur Yannick ALFONSO, de nationalité Française, née le 01/10/1974 à Bordeaux (33), domiciliée 6 bis route des Résiniers - 33650 CABANAC VILLAGRAINS

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 186.304,16 € au titre du prêt principal et 32.946,92 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 13 juin 2022 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 13 juin 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,75 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,75 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Libourne 1 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Libourne 1 en date du 31 août 2022 sous la référence volume 2022 S numéro 91.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 8 décembre 2022 à 09 heures 30 par acte de SAS JURIS QUINCONCES, Huissiers de Justice à BORDEAUX

Dossier : M ALFONSO ET MME DABBADIE
 Crédit N° : 4225208
 Suivi par : mwardi
 Vos réf : CVG : 331611314

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 4225208 - M ALFONSO ET MME DABBADIE au 13/06/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 20/12/2019			150 801,96 €
Solde débiteur au 20/12/2019		28 497,94 €	
Créance exigible au 20/12/2019	0,00 €		179 299,90 €

Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 179 299,90€ = 12 550,99 € (pour mémoire)

Report au 20/12/2019		0,00 €	179 299,90 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 20/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	571,06 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/01/2020	636,74 €	636,74 €	179 299,90 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 20/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	571,06 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/02/2020	636,74 €	1 273,48 €	179 299,90 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 20/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	534,22 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/03/2020	599,90 €	1 873,38 €	179 299,90 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	571,06 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/04/2020	-319,48 €	1 553,90 €	179 299,90 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	552,64 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/05/2020	-337,90 €	1 216,00 €	179 299,90 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	571,06 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/06/2020	-319,48 €	896,52 €	179 299,90 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	552,64 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/07/2020	-337,90 €	558,62 €	179 299,90 €

Décompte crédit 4225208 - M ALFONSO ET MME DABBADIE au 13/06/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	571,06 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/08/2020	-319,48 €	239,14 €	179 299,90 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	571,06 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/09/2020	-319,48 €	0,00 €	179 219,56 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	552,39 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/10/2020	-338,15 €	0,00 €	178 881,41 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	569,73 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/11/2020	-320,81 €	0,00 €	178 560,60 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/12/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	550,36 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/12/2020	-340,18 €	0,00 €	178 220,42 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/01/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	567,62 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/01/2021	-322,92 €	0,00 €	177 897,50 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/02/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	566,59 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/02/2021	-323,95 €	0,00 €	177 573,55 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/03/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	510,83 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/03/2021	-379,71 €	0,00 €	177 193,84 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/04/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	564,35 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/04/2021	-326,19 €	0,00 €	176 867,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 20/05/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	545,14 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/05/2021	610,82 €	610,82 €	176 867,65 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/06/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	563,31 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/06/2021	-327,23 €	283,59 €	176 867,65 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/07/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	545,14 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/07/2021	-345,40 €	0,00 €	176 805,84 €

Décompte crédit 4225208 - M ALFONSO ET MME DABBADIE au 13/06/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 20/08/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	563,11 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/08/2021	628,79 €	628,79 €	176 805,84 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/09/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	563,11 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/09/2021	-327,43 €	301,36 €	176 805,84 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/10/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	544,95 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/10/2021	-345,59 €	0,00 €	176 761,61 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/11/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	562,97 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/11/2021	-327,57 €	0,00 €	176 434,04 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/12/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	543,80 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/12/2021	-346,74 €	0,00 €	176 087,30 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/01/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	560,83 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/01/2022	-329,71 €	0,00 €	175 757,59 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/02/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	559,78 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/02/2022	-330,76 €	0,00 €	175 426,83 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/03/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	504,65 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/03/2022	-385,89 €	0,00 €	175 040,94 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/04/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	557,49 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/04/2022	-333,05 €	0,00 €	174 707,89 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 20/05/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	538,48 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 20/05/2022	-352,06 €	0,00 €	174 355,83 €
Versements de la période	-956,22 €		
Intérêts au 13/06/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	435,89 €		
Cotisation d'assurance	65,68 €		
Report au 13/06/2022	-454,65 €	0,00 €	173 901,18 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	12 550,99 €		
Frais de procédure	Pour mémoire		
Report au 13/06/2022	12 550,99 €	12 550,99 €	173 901,18 €

Décompte crédit 4225208 - M ALFONSO ET MME DABBADIE au 13/06/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
TOTAL AU 13/06/2022			186 452,17 €
Remise forfaitaire			-148,01 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 13/06/2022			186 304,16 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,75% sur la base du solde principal de la période précédente.

Dossier : M ALFONSO ET MME DABBADIE
 Crédit N° : 4225206
 Suivi par : mwardi
 Vos réf : CVG : 331611314

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 4225206 - M ALFONSO ET MME DABBADIE au 13/06/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 20/12/2019			32 760,00 €
Solde débiteur au 20/12/2019		164,00 €	
Créance exigible au 20/12/2019		0,00 €	32 924,00 €
Report au 20/12/2019		0,00 €	32 924,00 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 20/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/01/2020	11,46 €	11,46 €	32 924,00 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 20/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/02/2020	11,46 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/03/2020	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/04/2020	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/05/2020	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/06/2020	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/07/2020	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		

Décompte crédit 4225206 - M ALFONSO ET MME DABBADIE au 13/06/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Intérêts au 20/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/08/2020	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/09/2020	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/10/2020	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/11/2020	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/12/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/12/2020	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/01/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/01/2021	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/02/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/02/2021	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/03/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/03/2021	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/04/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/04/2021	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/05/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/05/2021	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/06/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/06/2021	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/07/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/07/2021	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		

Décompte crédit 4225206 - M ALFONSO ET MME DABBADIE au 13/06/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Intérêts au 20/08/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/08/2021	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/09/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/09/2021	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/10/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/10/2021	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/11/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/11/2021	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/12/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/12/2021	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/01/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/01/2022	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/02/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/02/2022	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/03/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/03/2022	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/04/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/04/2022	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Versements de la période	-11,46 €		
Intérêts au 20/05/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	11,46 €		
Report au 20/05/2022	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
Frais de procédure			
Report au 13/06/2022			
	Pour mémoire		
	0,00 €	22,92 €	32 924,00 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 13/06/2022			32 946,92 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE CABANAC VILLAGRAINS (GIRONDE)

Une maison sise 6 bis route des Résiniers cadastrée section D numéro 2264 lieudit « rte des résiniers » pour 10 a comprenant entrée, cuisine, cellier, dégagement, cinq chambres, salle d'eau, wc, garage, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SAS JURIS QUINCONCES, Huissiers de Justice à BORDEAUX en date du 2 août 2022 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

ET LE DEUX AOÛT

Par-devant moi, Didier FAUVEL, Huissier de Justice associé au sein de la SAS JURIS QUINCONCES, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de BORDEAUX, y domiciliée 2, place des Quinconces, soussigné.

A COMPARU :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin - Tél : + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60, et au cabinet de Me Carolina CUTURI-ORTEGA, membre de la SCP JOLY-CUTURI AVOCATS DYNAMIS EUROPE (ADE), Avocat au barreau de BORDEAUX, demeurant 27 rue Boudet - 33000 BORDEAUX, laquelle est constituée et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX et ses suites,

QUI M'A EXPOSÉ :

Qu'une procédure de saisie-immobilière est diligentée à l'encontre de :

- Monsieur Yannick ALFONSO, époux de Madame Nathalie DABBADIE, de nationalité Française, né le 23/11/1971 à Cenon (Gironde), de profession inconnue, domicilié 6 bis route des Résiniers - 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS
- Monsieur Yannick ALFONSO, époux de Madame Nathalie DABBADIE, de nationalité Française, né le 23/11/1971 à Cenon (Gironde), de profession inconnue, domicilié 6 bis route des Résiniers - 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS
- Madame Nathalie ALFONSO née DABBADIE, épouse de Monsieur Yannick ALFONSO, de nationalité Française, née le 01/10/1974 à Bordeaux (33), de profession inconnue, domiciliée 6 bis route des Résiniers - 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS

Portant sur un terrain et les constructions y édifiées sis 6 bis route des Résiniers à (33650) CABANAC ET VILLAGRAINS, cadastré section D numéro 2264 lieudit « rte des résiniers » pour 10 a

Qu'il lui importe de faire dresser un procès-verbal descriptif de ce bien.

C'est pourquoi, je suis requis.

Déférant à cette requête, je me suis rendu sur les lieux,

OÙ J'AI CONSTATÉ CE QUI SUIT :

Dans le courant de la matinée, Me GACHET est intervenue au domicile, assistée de l'EURL HAFID, serrurier, et de deux témoins (Madame Pascale VERRIERE et Monsieur Serge FOURCAUD). Seul était présent un enfant de 11 ans... Me GACHET s'est donc retirée.

Dans la matinée, Madame ALFONSO a téléphoné pour prendre rendez-vous pour le jour même.

Maison élevée en simple rez-de-chaussée, murs extérieurs crépis, volets roulants.

Jardin arrière complètement clos.

Un barbecue est élevé en dur.

Maison achevée en décembre 2014.
Pas de tout-à-l'égout, mais une fosse septique.

Entrée / cuisine :

On accède directement au séjour et à la cuisine.
Sol carrelé en dalles de 40x40.
Les murs sont peints sur doublage.
Plafond abaissé avec spots encastrés.
Une porte d'entrée blindée.
Tout un plan en lamifié sur quatre côtés, noir, avec placards intégrés.
Évier inox, simple bac, simple paillasse.
Une fenêtre oscillo-battante en PVC blanc, double vitrage, avec allège double vitrage, donne en façade avant.
Une hotte électrique.
Visiophone alimentant le portail et une alarme.
Une VMC.
Dimensions : 5,01 m x 3,80 m = **19.04 m²**

Cette pièce se poursuit par le séjour.
Sol carrelé, identique.
Murs et plafond doublage BA 13.
Deux baies vitrées coulissantes en aluminium thermolaqué, double vitrage, donnent sur le jardin arrière, volets roulants électriques.
Poêle à bois avec conduit d'évacuation des fumées.
Dimensions : 4,38 m x 6,05 m = **26.50 m²**

Cellier :

Il est situé au bout du séjour.
Sol carrelé, en 30x30.
Les murs sont peints sur doublage BA 13, avec trappe d'accès au réseau d'eau.
Tableau électrique.
Un chauffe-eau thermodynamique.
Dimensions : 2,92 m x 1,84 m = **5.37 m²**

Dégagement espace nuit :

Sol carrelé, assorti au séjour.
Les murs sont peints sur un enduit grésé, ainsi que le séjour et la cuisine.
Plafond peint.
Dimensions : 0,80 m x 4,55 m = **3.64 m²**

Première chambre à droite :

Sol parquet flottant.

Les murs sont peints sur doublage, ainsi que le plafond.

Un convecteur électrique.

Une fenêtre en PVC blanc, double vitrage, ouvrant à deux battants, avec volet roulant électrique.

Une réservation penderie.

Dimensions : 3,77 m x 2,93 m = **11.05 m²**

Première chambre à gauche :

Sol parquet flottant.

Les murs sont peints sur doublage, ainsi que le plafond.

Un convecteur électrique.

Une fenêtre PVC blanc, double vitrage, avec volet roulant électrique, donne sur jardin arrière.

Réservation pour penderie.

Dimensions : 2,63 m x 3,54 m = **9.31 m²**

Deuxième chambre à gauche :

Sol parquet flottant.

Les murs sont peints sur doublage, ainsi que le plafond.

Un convecteur électrique.

Une fenêtre PVC blanc, double vitrage, avec volet roulant électrique, donne sur jardin arrière.

Réservation pour penderie.

Dimensions : 2,57 m x 3,53 m = **9.07 m²**

Chambre au bout du couloir :

Sol parquet flottant.

Les murs sont peints sur doublage, ainsi que le plafond.

Un convecteur électrique.

Une fenêtre PVC blanc, double vitrage, avec volet roulant électrique, donne sur jardin arrière.

Réservation pour penderie.

Dimensions : 4,48 m x 2,16 m + 0,77 m x 0,90 m = **10.37 m²**

Chambre au bout du couloir à droite :

Sol parquet flottant.

Les murs sont peints sur doublage, ainsi que le plafond.

Un convecteur électrique.

Une fenêtre PVC blanc, double vitrage, avec volet roulant électrique, donne sur jardin arrière.

Réservation pour penderie.

Dimensions : 2,91 m x 3,65 m = **10.62 m²**

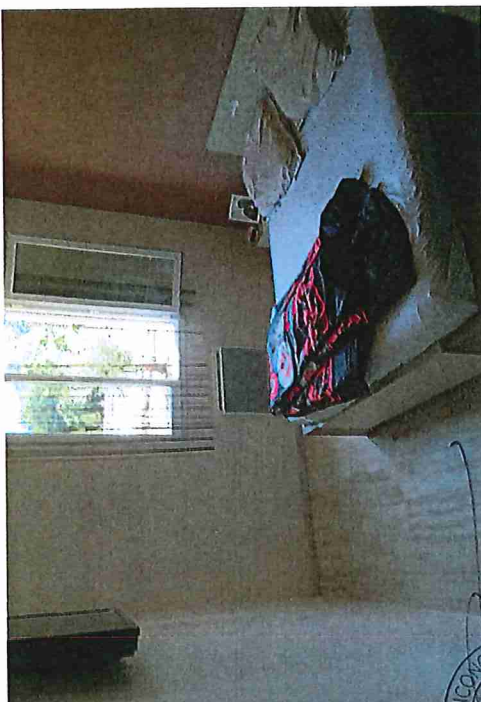
SAS JURIS QUINCONCES
Didier FAUVEL
Aline GACHET
Huissiers de Justice associés
2, place des Quinconces
33000 BORDEAUX
Tél 05 56 52 16 23
Fax 05 56 52 77 90
huissier.fauvel@orange.fr
www.fauvel-huissier-33.com
URGENCE CONSTATS 06 79 41 39 64

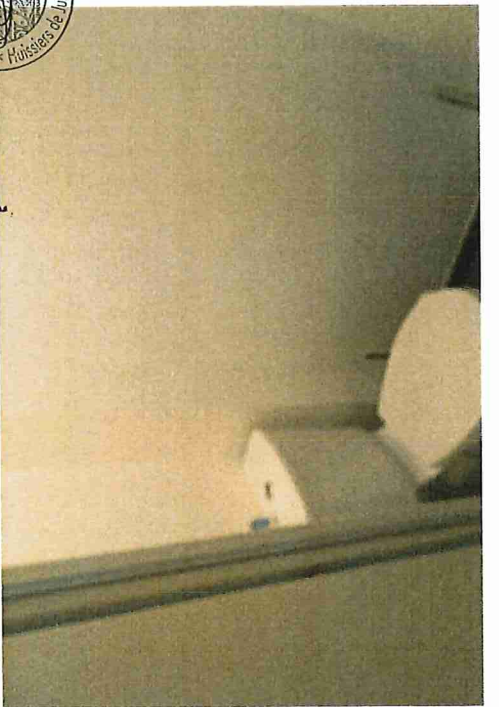
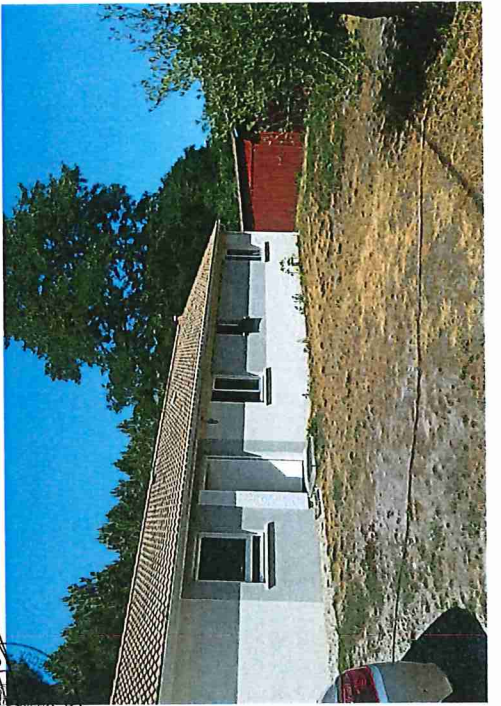
COUT DE L'ACTE

DROITS FIXES	219.16
FRAIS DEPLACEMENTS	7.67
Total soumis	226.83
TAXE VALEUR AJOUTEE	45.37
DEBOURS TEMOINS	30.00
DEBOURS SERRURIER	79.20
Coût de la présente	381.40€

Didier FAUVEL







Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2021 DEP DIR 33 0 COM 077 CABANAC-VILLAGRAMS PROPRIETAIRES/INDIVISION 33650 CABANAC-VILLAGRAMS MCLB1L ALFONSOYANNICK TRES 802 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO 400658
 PROPRIETAIRES/INDIVISION 6 B RTE DES RESINIERS 33650 CABANAC-VILLAGRAMS MDK7XN ALFONSOYATHALIE

DESIGNATION DES PROPRIETES IDENTIFICATION DU LOCAL PROPRIETES BATTES EVALUATION DU LOCAL
 AN SEC N°PLAN C N° RTE DES RESINIERS 6 B RTE DES RESINIERS R EXO 6790 A 01 00 01001 0974553 K 077A C H MA S RC COM IMPOSABLE COLL NAT AN AN FRACTION % TX COEF RC
 15 D 2264 R EXO 0 EUR 0 EUR 0 EUR 1281 0 EUR 0 EUR 1281

REY IMPOSABLE COM 1281 EUR COM R IMP 1281 EUR DEP R IMP 0 EUR

DESIGNATION DES PROPRIETES IDENTIFICATION DU LOCAL PROPRIETES NON BATTES EVALUATION
 AN SECTION N°PLAN N°VOIRIE RTE DES RESINIERS R EXO 6790 0788 1 077A S SUP GRSS CL NAT CONTENANCE REYENU COLL NAT AN FRACTION % EXO TC LIVRE
 15 D 2264 R EXO 0 EUR 0 EUR 0 EUR 10 00 0 CADASTRAL 0 COLL EXO RET RC EXO FONDIER

REY IMPOSABLE COM 0 EUR COM R IMP 0 EUR MAJ TC 0 EUR

HA A CA REY IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP 0 EUR

CONT 10 00

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Yannick ALFONSO et Madame Nathalie ALFONSO née DABBADIE suivant acte en date du 27 juin 2014 publié le 7 août 2014 sous la référence volume 2014 P numéro 11710 pour l'avoir acquis de Madame Carmen DELAPORTE née le 18 mai 1924 à Bordeaux (33) et de Mademoiselle Mathilde Marguerite MESPLEDE née le 25 octobre 1989 à Dax (Landes).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

130 000,00 € - cent trente mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

Vente ALFONSO
Audience d'Orientation 8 décembre 2022

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt-deux, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, a comparu, Me Carolina CUTURI-ORTEGA, membre de la SCP JOLY-CUTURI AVOCATS DYNAMIS EUROPE (ADE), Avocat au barreau de BORDEAUX, demeurant 27 rue Boudet - 33000 BORDEAUX, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SAS JURIS QUINCONCES, Huissiers de Justice à BORDEAUX en date du 3 octobre 2022,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente ALFONSO
Audience d'Orientation 8 décembre 2022

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt-deux, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, a
comparu Me Carolina CUTURI-ORTEGA, membre de la SCP JOLY-
CUTURI AVOCATS DYNAMIS EUROPE (ADE), Avocat au barreau de
BORDEAUX, demeurant 27 rue Boudet - 33000 BORDEAUX, poursuivant
la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	F. 119
Déposée le :	31/08/22
Références du dossier :	75764

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : commandement immobilier du 11 juillet 2022	M BUISSON & ASSOCIÉS Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : LIBOURNE 1	Adresse courriel (3) : alouvet@buisson-avocats.com Téléphone : 01.34.20.15.62
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du Vol. N°	A PONTOISE, le 29/08/2022 Signature

COUTS	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : 1 x 5 €	= 5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : x €	= 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 19,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'utilisateur :	QUITTANCE :

PÉRIODE DE DELIVRANCE		
POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERMINE
		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ALFONSO	Yannick	23.11.1971 à Cenon (Gironde)
2	DABBADIE	Nathalie	01.10.1974 à Bordeaux (Gironde)
3	DELAPORTE	Carmen	18.05.1924 à Bordeaux (Gironde)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	CABANAC VILLAGRAINS 6 bis route des Résiniers	section D numéro 2264		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le,
*Pour le service de la publicité foncière,
 le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955			Cadre réservé à l'administration	
Feuille intercalaire n°1..... Référence dossier :CFF J.ALFONSO.....			N° de la demande :	
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ⁽¹⁾				
BUISSON & ASSOCIES : Avocats				
29 rue Pierre Butin				
95300 FONTOISE				
IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE (suite)				
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽²⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN	
	MESPLEDE	Mathilde Marguerite	25.10.1989 à Dax (Landes)	
DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (suite)				
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.

⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

LIBOURNE 1

Demande de renseignements n° 3304P04 2022F1119
déposée le 31/08/2022, par Maître SELARL PAUL BUISSON

Complémentaire de la demande initiale n° 2022H31993 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : L - CDT CFF/ALFONSO

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 26/07/2022 au 31/08/2022 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LIBOURNE 1, le 01/09/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Pierre-Michel MARTY

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 26/07/2022 AU 31/08/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
31/08/2022 D46143	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI ALINE GACHET BORDEAUX	11/07/2022	CREDIT FONCIER DE FRANCE ALFONSO/DABBADIE	3304P04 S00091

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LIBOURNE 1**

6 RUE PAUL BERT

33505 LIBOURNE CEDEX

Téléphone : 0556248054

Télécopie : 0557552369

Mél. : spf.libourne1@dgifp.finances.gouv.fr

**Maitre SELARL PAUL BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE**



FINANCES PUBLIQUES

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 01/09/2022

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3304P04 2022F1119

PERIODE DE CERTIFICATION : du 13/05/2022 au 31/08/2022

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 3304P04 2022H31993

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
77	CABANAC-VILLAGRAINS	D 2264		



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :
Déposée le :
Références du dossier :

**Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956**

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

-SPF-LIBOURNE-1.....

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : SELARL PAUL BUISSON - AVOCAT.....

Adresse : 29 RUE PIERRE BUTIN.....
95300 PONTOISE.....

Courriel ² : alouvet@buisson-avocats.com.....

Téléphone : 01.34.20.15.62.....

À PONTOISE....., le 14 / 06 / 2022.....

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ALFONSO	Yannick	23/11/1971 à Cenon (33)
2	DABBADIE	Nathalie	01/10/1974 à Bordeaux (33)
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	CABANAC VILLAGRAINS, Route des Résiniers	D n°2264		
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € = +	€
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :		+	€
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT
<input checked="" type="checkbox"/> chèque à l'ordre du Trésor public <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> numéraire (si n'exécède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
<p>Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :</p> <p><input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles</p> <p><input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision</p> <p><input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée</p> <p><input type="checkbox"/> autre :</p> <p>Le ____ / ____ / ____</p> <p style="text-align: right;"><i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i></p>

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LIBOURNE 1

Demande de renseignements n° 3304P04 2022H31993 (01)
déposée le 17/06/2022, par Maître SELARL PAUL BUISSON

Réf. dossier : L HFRE CABANAC D 2264

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 12/05/2022 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
 - Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 - du 13/05/2022 au 17/06/2022 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LIBOURNE 1, le 20/06/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Pierre-Michel MARTY

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 12/05/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 15/07/2014	15/07/2014	Référence d'enlissement : 3304P03 2014V5199	Date de l'acte : 27/06/2014
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS et HYPOTHEQ CONVENTIONNELLE			
	Rédacteur : NOT DUPIN FRANCOIS / MORCENX			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 15/07/2014	15/07/2014	Référence d'enlissement : 3304P03 2014V5200	Date de l'acte : 27/06/2014
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
	Rédacteur : NOT DUPIN FRANCOIS / MORCENX			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 07/08/2014	07/08/2014	Référence d'enlissement : 3304P03 2014P11708	Date de l'acte : 25/07/2014
	Nature de l'acte : PV DU CAD N ° 884 CABANAC VILLAGRAINS D 783 /B 1998/D2002			
	Rédacteur : ADM CDF BORDEAUX 2 / BORDEAUX			

Disposition n° 1 de la formalité 3304P03 2014P11708 :

Commune	Immeuble Père				Immeuble Fille						
	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
CABANAC-VILLAGRAINS	D	783				CABANAC-VILLAGRAINS	D		2261 à 2262		
CABANAC-VILLAGRAINS	D	1998				CABANAC-VILLAGRAINS	D		2263 à 2265		
CABANAC-VILLAGRAINS	D	2002				CABANAC-VILLAGRAINS	D		2266 à 2267		
CABANAC-VILLAGRAINS	D	2011				CABANAC-VILLAGRAINS	D		2268 à 2271		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 12/05/2022

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 07/08/2014	Référence d'enlèvement : 3304P03 2014P11710	Date de l'acte : 27/06/2014
Nature de l'acte : VENTE ET SERVITUDE			
Rédacteur : NOT DUPIN FRANCOIS / MORCENX			

Disposition n° 1 de la formalité 3304P03 2014P11710 : VENTE

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
3	DELAPORTE	18/05/1924	
4	MESPLEDE	25/10/1989	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	ALFONSO	23/11/1971	
2	DABBADIE	01/10/1974	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	CABANAC-VILLAGRAINS	D 2264
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 68.000,00 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 3304P03 2014P11710 : Servitude de tour d'échelle et de sillon

Propriétaires		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	AGUILAR LUQUE	23/11/1968
2	ALFONSO	23/11/1971
3	DABBADIE	01/10/1974
4	GRAZIANI	22/09/1968

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 12/05/2022

Disposition n° 2 de la formalité 3304P03 2014P11710 : Servitude de tour d'échelle et de sillon

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1e4	FD	CABANAC-VILLAGRAINS	D 1997 D 1999 D 2001		
2e3	FS	CABANAC-VILLAGRAINS	D 2264		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 07/08/2014	Référence de dépôt : 3304P03 2014D20762	Date de l'acte : 27/06/2014
Nature de l'acte : 2014V 5199 REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 15/07/2014 Sages : 3304P03 Vol 2014V N° 5199			
Rédacteur : NOT DUPIN FRANCOIS / MORCENX			
Domicile élu : MORCENX en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 3304P03 2014D20762 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ALFONSO	23/11/1971			
2	DABBADIE	01/10/1974			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CABANAC-VILLAGRAINS	D 2264		

Montant Principal : 35.240,00 EUR Accessoires : 7.048,00 EUR Taux d'intérêt : 3,75 %

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 12/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304P03 2014D20762 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Date extrême d'exigibilité : 10/03/2046 Date extrême d'effet : 10/03/2047

Disposition n° 2 de la formalité 3304P03 2014D20762 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	ALFONSO	23/11/1971
2	DABBADIE	01/10/1974
Immeubles		Volume
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale
	CABANAC-VILLAGRANS	D 2264
		Lot

Montant Principal : 125.925,00 EUR, Accessoires : 25.185,00 EUR, Taux d'intérêt : 3,75 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/03/2046 Date extrême d'effet : 10/03/2047

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 07/08/2014	Référence de dépôt : 3304P03 2014D20763	Date de l'acte : 27/06/2014
Nature de l'acte : 2014V 5200 REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 15/07/2014 Sages : 3304P03 Vol 2014V N° 5200			
Rédacteur : NOT DUPIN FRANCOIS / MORCENX			
Domicile élu : MORCENX en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 3304P03 2014D20763 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 12/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3304F03 2014D20763 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	ALFONSO	23/11/1971			
2	DABBADIE	01/10/1974			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CABANAC-VILLAGRAINS	D 2264		

Montant Principal : 32.760,00 EUR Accessoires : 6.552,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/03/2040 Date extrême d'effet : 10/03/2041

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 6 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LIBOURNE 1**

6 RUE PAUL BERT

33505 LIBOURNE CEDEX

Téléphone : 0556248054

Télocopie : 0557952369

Méil. : spf.libourne1@dgifp.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

**Maitre SELARL PAUL BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formattés suivi d'un sommaire des formattés publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 20/06/2022

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3304P04 2022H31993

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 17/06/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE _____

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
77	CABANAC-VILLAGRAINS	D 2264		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 15/07/2014	références d'enlèvement : 3304P03 2014V5199	Date de l'acte : 27/06/2014
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS et HYPOTHEQ CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 15/07/2014	références d'enlèvement : 3304P03 2014V5200	Date de l'acte : 27/06/2014
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 07/08/2014	références d'enlèvement : 3304P03 2014P11708	Date de l'acte : 25/07/2014
	nature de l'acte : PV DU CAD N° 884 CABANAC VILLAGRAINS D 783 IB 1998/D2002		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 07/08/2014	références d'enlèvement : 3304P03 2014P11710	Date de l'acte : 27/06/2014
	nature de l'acte : VENTE ET SERVITUDE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 07/08/2014	références d'enlèvement : 3304P03 2014D20762	Date de l'acte : 27/06/2014
	nature de l'acte : 2014V 5199 REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 15/07/2014 Sages : 3304P03 Vol 2014V N° 5199		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 07/08/2014	références d'enlèvement : 3304P03 2014D20763	Date de l'acte : 27/06/2014
	nature de l'acte : 2014V 5200 REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 15/07/2014 Sages : 3304P03 Vol 2014V N° 5200		

